

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association loi 1901

SIEGE SOCIAL

46, rue du Bastion - 75017 PARIS

Siren 784 646 689

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR	3
TITRE I : DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES.....	3
ARTICLE 2 – REPARTITION DES DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES	3
TITRE II : RESSOURCES	4
ARTICLE 3 – COTISATIONS	4
TITRE III : AGREMENTS.....	4
ARTICLE 4 – AGREMENT DES STATUTS ET REGLEMENTS FEDERAUX	4
ARTICLE 5 – AGREMENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRIGEANTS EFFECTIFS	4
ARTICLE 6 – AGREMENT DES RESPONSABLES DES SERVICES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET DE LA FONCTION RISQUES	5
TITRE IV : ADMINISTRATION PROVISOIRE.....	5
ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D’ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES FEDERATIONS ET CAISSES FEDERALES	5
7.1 - Conditions préalables à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire	5
7.2 - Mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire.....	5
7.3 - Cessation du dispositif d'administration provisoire	6
ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D’ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES CAISSES LOCALES	6
8.1 - Délégation	6
8.2 – Carence des organes fédéraux	6
8.3 – Organe compétent.....	6

PREAMBULE

ARTICLE 1 – STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

(articles 4 et 19 des statuts)

Le présent règlement intérieur s'impose aux adhérents et à leurs caisses affiliées avec la même force que leurs propres statuts et ceux de la Confédération.

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent règlement intérieur, sont également applicables aux établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du code monétaire et financier.

TITRE I : DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES

ARTICLE 2 – REPARTITION DES DROITS DE VOTE EN ASSEMBLÉES

(article 15 des statuts)

Le total des voix à l'assemblée générale est de 8001 voix. La Caisse Centrale bénéficie d'une voix.

Chaque fédération dispose de 100 voix de base.

Les autres voix sont réparties entre les fédérations en fonction d'un pourcentage attribué à chaque fédération. Ce pourcentage est égal à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants :

- . le total de l'épargne et des crédits de la fédération concernée rapporté à ceux de l'ensemble des fédérations;
- . le total de noyau réduit des fonds propres nets de la fédération concernée rapporté à ceux de l'ensemble des fédérations.

L'épargne est constituée :

- des dépôts au sens réglementaire du terme (comptes à vue et à terme, comptes d'épargne à régime spécial, bons de caisse), ainsi que des certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables placés auprès de la clientèle, à l'exclusion de ceux placés sur le marché interbancaire ou auprès d'OPCVM,
- des parts sociales autres que les parts A et les parts souscrites par les organismes de Crédit Mutuel ou assimilés (notamment parts B, parts à intérêt prioritaire, parts d'associés non coopérateurs),
- de l'épargne financière collectée (dite épargne hors-bilan).

Les crédits à la clientèle sont pris au sens réglementaire du terme.

Ces données sont établies à partir des déclarations réglementaires (n° 4000 et 1014) et statistiques arrêtées au 31 décembre précédant l'assemblée générale de la Confédération.

Le noyau réduit des fonds propres nets est constitué :

- des fonds propres de base,
- déduction faite :
- des parts prises en compte au titre de l'épargne,

- des parts souscrites au titre de la solidarité par des organismes de Crédit Mutuel ou assimilés,
- des avances d'équilibre.

Ces données sont collectées à partir des déclarations réglementaires "éléments de calcul du ratio de solvabilité sur base consolidée ou non consolidée" et de l'annexe y afférente du 31 décembre précédant l'assemblée générale.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 3 – COTISATIONS

(article 23 des statuts)

La cotisation couvre le coût des prestations effectuées par la CNCM.

Elle est répartie entre les adhérents en fonction d'une clé représentative de leur activité.

La répartition de la cotisation entre les adhérents s'effectue sur la base de 8000 parts. Il est attribué à chacun d'entre eux 100 parts de base.

Les autres parts sont réparties:

- . pour les fédérations, de la même façon que les autres voix à l'assemblée générale telle que précisée à l'article 2 ;
- . pour la CCCM, au prorata de sa participation dans les placements et refinancements des fédérations.

TITRE III : AGREMENTS

ARTICLE 4 – AGREMENT DES STATUTS ET REGLEMENTS FEDERAUX

(articles 27 et 28 des statuts)

Les fédérations de Crédit Mutuel et la Fédération du CMAR soumettent à l'accord préalable du conseil d'administration de la Confédération, avant de les présenter à l'approbation des organes fédéraux statutairement compétents, tout projet ou toute modification portant sur les statuts-types des caisses locales, les statuts de la fédération et de la caisse fédérale (y compris de CMAR) et les règlements (règlement intérieur, règlement général de fonctionnement, règlement financier, autres règlements).

ARTICLE 5 – AGREMENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

(article 11-3 des statuts)

Préalablement à la nomination du directeur général de la fédération ou de la caisse fédérale, et des dirigeants effectifs de cette dernière, l'adhérent concerné transmet à la Confédération les renseignements nécessaires pour recueillir l'avis du conseil d'administration de la Confédération. Ces renseignements sont les mêmes que ceux à transmettre aux autorités de supervision pour le dossier d'agrément des dirigeants effectifs.

Le conseil confédéral statue au vu des éléments qu'il juge nécessaires.

Il donne son agrément après avis du comité des nominations. Sa décision peut être assortie de conditions comme la réalisation d'une mission d'inspection.

En cas de refus d'agrément, un autre candidat est présenté par l'adhérent concerné.

ARTICLE 6 – AGREMENT DES RESPONSABLES DES SERVICES DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET DE LA FONCTION RISQUES

(article 11-3 des statuts)

Préalablement à la nomination des responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques des groupes régionaux, ceux-ci transmettent à la Confédération les renseignements concernant les personnes pressenties. Ces renseignements sont contenus dans un curriculum vitae à jour indiquant l'état-civil, la formation et l'expérience professionnelle.

Le conseil confédéral statue au vu des éléments qu'il juge nécessaires. Il donne son agrément après avis du comité des nominations et, le cas échéant, après avis du comité d'audit ou du comité des risques. Sa décision peut être assortie de conditions comme la réalisation d'une mission d'inspection. En cas de refus d'agrément, un autre candidat est présenté par le groupe régional concerné.

TITRE IV : ADMINISTRATION PROVISOIRE

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES FEDERATIONS ET CAISSES FEDERALES

(article 32 des statuts)

7.1 - Conditions préalables à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire

Pour qu'un dispositif d'administration provisoire soit mis en œuvre, les conditions préalables suivantes doivent être réunies :

1. constat d'une vacance ou d'un dysfonctionnement grave des organes statutaires de la fédération ou de la caisse fédérale concernée.
2. convocation des dirigeants par le président et le directeur général de la Confédération et information écrite par ceux-ci aux administrateurs fédéraux sur l'ouverture de la procédure.
3. à l'issue de l'audition des dirigeants, le conseil d'administration peut leur adresser une mise en demeure et en communiquer la copie à tous les administrateurs concernés.
4. si la mise en demeure reste infructueuse dans le délai imparti, le dispositif d'administration provisoire est mis en œuvre.

Si la situation l'exige, le conseil d'administration de la Confédération peut, immédiatement après avoir constaté la vacance ou le dysfonctionnement grave des organes statutaires de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et sans audition préalable, mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire.

7.2 - Mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire

La mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire comporte les étapes suivantes :

1. décision du conseil d'administration de la Confédération de mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et de mettre fin aux mandats de ses administrateurs,
2. notification de cette décision aux intéressés et, pour les caisses fédérales, déclaration auprès des autorités de supervision,
3. mise en place d'un comité d'administration provisoire chargé de prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la fédération ou de la caisse fédérale concernée et investi des pouvoirs les plus étendus. Ce comité rend compte au conseil d'administration de la

Confédération,

4. dans le délai maximum fixé par le conseil d'administration de la Confédération, convocation d'une assemblée générale de la fédération ou de la caisse fédérale concernée en vue, notamment, d'élire de nouveaux administrateurs. Sauf dérogation du conseil d'administration de la Confédération, les administrateurs qui ont été révoqués ne peuvent faire acte de candidature.

7.3 - Cessation du dispositif d'administration provisoire

Elle intervient au jour de l'entrée en fonction des nouveaux administrateurs.

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DANS LES CAISSES LOCALES

(article 32 des statuts)

8.1 - Délégation

La Confédération délègue aux fédérations de Crédit Mutuel et aux caisses fédérales de CMAR, le pouvoir de mettre en œuvre le dispositif d'administration provisoire dans les caisses locales.

8.2 – Carence des organes fédéraux

Toutefois, dans le cas où une fédération ou une caisse fédérale ne met pas en œuvre le dispositif d'administration provisoire alors que les circonstances l'imposent, la Confédération demande à la fédération ou à la caisse fédérale de remédier à sa carence. En cas de refus, la Confédération procède elle-même à la mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire.

8.3 – Organe compétent

La mise en œuvre du dispositif d'administration provisoire appartient au conseil d'administration des fédérations et des caisses fédérales concernées et s'effectue conformément aux modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ci-dessus, après information préalable de la Confédération.